

BANQUE
DE
PARIS ET DES PAYS-BAS

SOCIÉTÉ ANONYME

Siège Social : 3, Rue d'Antin, PARIS

CAPITAL : 200 MILLIONS DE FRANCS

Registre du Commerce, Seine N° 103.673

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Du 26 Mars 1929

RAPPORT ET RÉOLUTIONS

PARIS
IMPRIMERIES VIEILLEMARD
16, RUE DE LA GLACIÈRE, 16

1929

BANQUE DE PARIS & DES PAYS-BAS

Conseil d'Administration :

MM. Ed. NOETZLIN, *Président honoraire*,
G. GRIOLET, *Président*,
J. CAMBON, *Vice-Président*,
A. BÉNAC, *Administrateur*,
R. DELAUNAY BELLEVILLE, —
J. KULP, —
R. LEHIDEUX, —
C^{te} F. PILLET-WILL, —
J. SEYDOUX, —
E. STERN, —

Censeurs :

MM. A. SAINT et G. TEYSSIER.

Commissaires

POUR L'EXERCICE 1929

MM. R. SAUTTER et le C^{te} DE LYROT

Directeur Général : M. HORACE FINALY.
Directeurs : MM. E. MORET, J. CHEVALIER, H. CHABERT,
E. OUDOT, L. WIBRATTE, A. ATTHALIN,
A. ROUDY.
Secrétaire Général : M. H. JAHAN.
Directeurs-Adjoints : MM. J^e CHOPPIN DE JANVRY, C. COUTURE,
ADRIEN JACQUES, G. RENARD, E. DE
LA LONGUINIÈRE, E. CAUDRELIER et
M. BOYER.
Chef du Contrôle : M. H. BALLEZ-BAZ.
Sous-Directeurs : MM. P. GRUNEWALD, G. DACHER, L. JANROT,
G. GOUILLY et M. IWEINS.

Fondés de Pouvoirs :

MM. P. HARENG, A. KAIRIS, R. TAVERNIER, E. BERTIAUX, P. VINSON,
P. COUNILLE, G. BERTAUX-COUTURE, H. BURNIER, JEAN CHOPPIN
DE JANVRY, A. JULLIEN, J. LEQUIME, M. VEILLIER, M. BURDIN,
C. GUERPILLON, M. LEGRAIN, E. QUITARD et R. SALEM.

BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

A

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE des ACTIONNAIRES

du 26 Mars 1929

MESSIEURS,

Nous vous avons convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, conformément à l'article 7 des Statuts, pour vous soumettre une proposition en vue d'autoriser votre Conseil à augmenter le capital de votre Société.

Fixé originellement à Fr. 125.000.000 dont la moitié versée, puis ramené à Fr. 62.500.000 entièrement libéré, ce capital a été porté successivement à Fr. 75.000.000 en 1906, à Fr. 100.000.000 en 1912, puis à Fr. 200.000.000 au lendemain de la guerre par la création successive de deux tranches de 100.000 actions, en 1919 et en 1921.

Nous pensons que les circonstances nous commandent de franchir une nouvelle étape et de mettre nos moyens d'action en rapport avec les exigences de la situation présente.

Cette augmentation des ressources sociales qui, déjà, est apparue comme une nécessité pour un certain nombre d'entreprises, s'impose peut-être davantage encore pour les Banques si l'on considère que leur fonction essentielle est de pourvoir aux besoins de capitaux des principaux agents de la prospérité nationale.

Votre Établissement a pu faire face, jusqu'ici, à toutes les demandes de concours qui lui ont été adressées. Le retour à la stabilité monétaire, en favorisant une reprise de notre activité économique, dont nous avons pu noter depuis quelque temps les heureuses manifestations, ne peut qu'en accentuer l'importance dans l'avenir. Qu'il s'agisse de facilités temporaires à accorder au Commerce et à l'Industrie ou du financement d'affaires nouvelles, l'intervention des Banques dans des conditions aussi larges que possible semble dès lors particulièrement désirable.

La suspension de toute entrave à l'exportation des capitaux permet, d'autre part, à la place de Paris de retrouver peu à peu sur le marché mondial une situation que les suites de la guerre et la crise financière de ces années dernières avaient momentanément amoindrie. Pour que les Banques françaises puissent jouer le rôle auquel elles peuvent légitimement prétendre et participer utilement aux opérations internationales, il semble indispensable d'adapter leurs facultés à la valeur actuelle de notre monnaie.

Vous n'ignorez pas, au surplus, que, tout en apportant le plus grand soin à gérer dans des conditions rémunératrices le capital que vous lui avez confié, votre Conseil d'Administration a toujours estimé

que la Banque de Paris et des Pays-Bas se devait de travailler efficacement au développement des forces productives du pays et de contribuer à son rayonnement extérieur. Nous ne doutons pas que vous ne nous mettiez en mesure de satisfaire, comme par le passé, à cette double préoccupation.

Nous vous demandons donc de prendre une décision de principe nous autorisant à porter, en une ou plusieurs fois, le capital social à Frs : 500.000.000. Votre Conseil d'Administration, à qui l'article 7 des Statuts réserve le droit de fixer les dates et modalités des opérations d'émission qui réaliseront cette augmentation de capital, agira, vous pouvez le penser, au mieux des intérêts de votre Société, en s'inspirant des circonstances et de la situation du marché.

En conséquence, nous vous proposons de voter la résolution accordant cette autorisation de principe et d'apporter aux articles 6 et 7 les modifications qui en découlent :

ARTICLE 6

« Le capital social est fixé à 200.000.000 de francs et divisé en 400.000 actions de 500 francs chacune. »

« Il pourra être augmenté et porté jusqu'à 500.000.000 de francs
« par la création de 600.000 actions nouvelles, en une ou plusieurs
« fois, par simple décision du Conseil d'Administration. A cet effet,
« le Conseil d'Administration fixera le nombre des actions nouvelles
« à créer, les conditions, époque et prix de leur émission, ainsi que
« les délais et les formes dans lesquels le droit de préférence et le
« droit de réunion pour l'exercice de ce droit, indiqués à l'article 7
« pourront être réclamés par les propriétaires des actions antérieu-

« rement émises ; il aura également tous pouvoirs à l'effet de faire
« la déclaration notariée des souscriptions et versements sur ces
« actions nouvelles et de remplir toutes formalités nécessaires pour
« rendre définitive cette augmentation de capital à réaliser en une
« ou plusieurs fois.

« L'Assemblée Générale qui sera appelée à vérifier la sincérité
« de la déclaration notariée des souscriptions et versements corres-
« pondant à chaque émission réalisée apportera aux Statuts les
« modifications qui seront la conséquence de chaque réalisation. »

ARTICLE 7

« Sous la réserve de la faculté donnée au Conseil d'Adminis-
« tration par l'avant-dernier paragraphe de l'article 6, la Société
« pourra augmenter son capital en une ou plusieurs fois par l'émis-
« sion de nouvelles actions, suivant décision de l'Assemblée Géné-
« rale, sur la proposition du Conseil d'Administration.

« Dans tous les cas, les propriétaires des actions antérieure-
« ment émises auront un droit de préférence, dans la proportion des
« titres par eux possédés, à la souscription des actions à émettre.

« Ceux d'entre eux qui n'auront pas un nombre d'actions suffi-
« sant pour en obtenir au moins une pourront se réunir pour exercer
« leurs droits.

« Le Conseil d'Administration fixera le montant, les conditions,
« époque et prix des émissions nouvelles, ainsi que les délais et les
« formes dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent
« pourra être réclaté. »

Nous vous demandons de bien vouloir approuver le texte des
résolutions proposées par le Conseil d'Administration et que nous
vous avons fait remettre à votre entrée dans cette salle.

RÉSOLUTIONS

VOTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

DU 26 MARS 1929

Première Résolution

L'Assemblée Générale,

Approuvant le Rapport du Conseil d'Administration, décide que le
capital social, qui est actuellement de 200.000.000 de francs, pourra être
augmenté et porté à 500.000.000 de francs par la création de 600.000
actions nouvelles au capital nominal de 500 francs chacune.

Elle confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs et autori-
sations à l'effet de réaliser cette augmentation, sur sa simple décision,
et en une ou plusieurs fois, ainsi qu'à l'effet de déterminer chaque fois
le nombre d'actions nouvelles à créer. Conformément à l'article 7 des
Statuts, le Conseil d'Administration fixera les conditions, époque et prix
de l'émission de ces nouvelles actions, ainsi que les délais et formes
dans lesquels le droit de préférence et le droit de réunion pour l'exercice
de ce droit, conformément audit article 7 pourront être réclamés par les
propriétaires des actions antérieurement émises.

Il aura également tous pouvoirs à l'effet de faire la déclaration
notariée des souscriptions et versements sur ces actions nouvelles et de
remplir toutes formalités nécessaires pour rendre définitive cette aug-
mentation de capital à réaliser en une ou plusieurs fois.

L'assemblée Générale, qui sera appelée à vérifier la sincérité de la
déclaration notariée des souscriptions et versements correspondant à
chaque émission réalisée, apportera aux Statuts les modifications qui
seront la conséquence de chaque réalisation.

Deuxième Résolution

L'Assemblée Générale

Décide, qu'en conséquence de la résolution qui précède, l'article 6 et l'article 7 des Statuts seront modifiés et rédigés désormais comme suit :

ARTICLE 6

Le capital social est fixé à 200.000.000 de francs et divisé en 400.000 actions de 500 francs chacune.

Il pourra être augmenté et porté jusqu'à 500.000.000 de francs par la création de 600.000 actions nouvelles, en une ou plusieurs fois, par simple décision du Conseil d'Administration. A cet effet, le Conseil d'Administration fixera le nombre des actions nouvelles à créer, les conditions, époque et prix de leur émission, ainsi que les délais et les formes dans lesquels le droit de préférence et le droit de réunion pour l'exercice de ce droit, indiqués à l'article 7, pourront être réclamés par les propriétaires des actions antérieurement émises; il aura également tous pouvoirs à l'effet de faire la déclaration notariée des souscriptions et versements sur ces actions nouvelles et de remplir toutes formalités nécessaires pour rendre définitive cette augmentation de capital à réaliser en une ou plusieurs fois.

L'Assemblée Générale qui sera appelée à vérifier la sincérité de la déclaration notariée des souscriptions et versements correspondant à chaque émission réalisée apportera aux Statuts les modifications qui seront la conséquence de chaque réalisation.

ARTICLE 7

Sous la réserve de la faculté donnée au Conseil d'Administration par l'avant-dernier paragraphe de l'article 6, la Société pourra augmenter son capital en une ou plusieurs fois par l'émission de nouvelles actions, suivant décision de l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration.

Dans tous les cas, les propriétaires des actions antérieurement émises auront un droit de préférence, dans la proportion des titres par eux possédés, à la souscription des actions à émettre.

Ceux d'entre eux qui n'auront pas un nombre d'actions suffisant pour en obtenir au moins une pourront se réunir pour exercer leurs droits.

Le Conseil d'Administration fixera le montant, les conditions, époque et prix des émissions nouvelles, ainsi que les délais et les formes dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent pourra être réclamé.

Troisième Résolution

L'Assemblée Générale

Donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour faire les dépôts et publications, prescrits par la loi, du procès-verbal de la présente délibération.

